

membre supprimant un concours financier du Fonds européen de développement régional (Art. 230, al. 4, CE) (cf. points 21-26)

Objet

En premier lieu, demande d'annulation de la décision C(2003) 2890 final de la Commission, du 13 août 2003, portant suppression du concours du Fonds européen de développement régional (FEDER), octroyé à la requérante par la décision C(90) 2363 025 de la Commission, du 14 décembre 1990, pour un projet d'infrastructure en Sicile, ainsi que la récupération des sommes déjà versées par la Commission au titre de cette contribution, en deuxième lieu, demande d'annulation de la note de débit n° 3240504102 de la Commission, du 26 septembre 2003, et, en troisième et dernier lieu, annulation de tout autre acte connexe ou préalable.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La Regione Siciliana est condamnée aux dépens.

**Ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 25 septembre 2008 —
Stepek/OHMI — Masters Golf Company
(GOLF-FASHION MASTERS THE CHOICE TO WIN)**

(affaire T-294/07)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative GOLF-FASHION MASTERS THE CHOICE TO WIN — Marque nationale figurative antérieure The

**Masters et marque communautaire figurative antérieure The Masters
GOLF COMPANY — Retrait du recours formé devant la chambre
de recours — Frais exposés devant la chambre de recours »**

Marque communautaire — Dispositions de procédure — Répartition des frais [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 81, § 3 et 6, et 89, § 1 ; règlement de la Commission n° 2868/95, art. 1^{er}, règle 94, § 3 et 7, d), vi)] (cf. points 29-35)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 mai 2007 (affaire R 95/2007-1) relative à une procédure d'opposition entre The Masters Golf Company Ltd et M. Wilhelm Stepek.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Wilhelm Stepek
Marque communautaire concernée :	Marque figurative GOLF-FASHION MASTERS THE CHOICE TO WIN pour des produits des classes 3, 9, 12, 18, 24, 25 et 28 — demande n° 3136041
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	The Masters Golf Company Ltd
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque nationale figurative The Masters pour des produits de la classe 25 et marque figurative The Masters GOLF COMPANY (marque communautaire n° 1582535) pour des produits des classes 12, 25 et 28

Décision de la division d'opposition :	Accueil de l'opposition et rejet de la demande pour les produits des classes 12, 25 et 28
Décision de la chambre de recours :	Décision définitive d'irrecevabilité du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Wilhelm Stepek est condamné aux dépens.

Ordonnance du président du Tribunal du 26 septembre 2008 — Ellinikos Niognomon/Commission

(affaire T-312/08 R)

« Référé — Directive 94/57/CE — Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires — Retrait de l'agrément accordé à un tel organisme — Demande de sursis à exécution — Irrecevabilité »

1. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — « Fumus boni juris » — Urgence — Caractère cumulatif — Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause — Pouvoir d'appréciation du juge des référés (Art. 242 CE et 243 CE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 19, 20)*